



Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil municipal tenue le lundi 5 février 2018 à la salle Joseph-Pelletier, située au 150, rue Saint-Joseph à Squatec.

Sont présents : M. André Chouinard, maire  
Alain Malenfant, conseiller 1  
Jean-Marc Michaud, conseiller 2  
Mario Poitras, conseiller 3  
Rémi Caron, conseiller 4  
Frédéric Lagacé, conseiller 5  
Daniel Caron, conseiller 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence d'André Chouinard, maire.

Michel Barrière, directeur général est aussi présent.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 19 h 30 par André Chouinard.

#### RÉSOLUTION N° 2018-02-017

##### LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Sur la proposition de Mario Poitras, il est résolu d'adopter l'ordre du jour proposé. Il est de plus résolu de laisser ouvert le point « Autres sujets ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### RÉSOLUTION N° 2018-02-018

##### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU BUDGET 2018

Sur la proposition de Alain Malenfant, il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 janvier 2018 portant sur le budget annuel de l'exercice 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### RÉSOLUTION N° 2018-02-19

##### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JANVIER 2018

Sur la proposition de Rémi Caron il est résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 janvier 2018.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### RÉSOLUTION N° 2018-02-020

##### APPROBATION DES COMPTES

Sur la proposition de Frédéric Lagacé, il est résolu que les comptes totalisant 152 657.45 \$ dont le détail apparaît à l'annexe 02-2018 soient approuvés. Le certificat de disponibilité de crédits est classé sous la cote 204-101.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

## CORRESPONDANCE

Monsieur le maire fait lecture d'un résumé de la correspondance.

## ADOPTION DU RÈGLEMENT 356

### **RÈGLEMENT N° 356 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MICHEL-DU-SQUATEC**

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté dont le préfet est élu au suffrage universel de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux;

Considérant que lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 5 février 2018 le règlement n° 356 relatif au code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux a été adopté et ce, selon l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* qui exige que toute municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

Considérant qu' un avis de motion a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 15 janvier 2018.

Considérant que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture.

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

#### **ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE**

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec.

#### **ARTICLE 3 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité.
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre.
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement.
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

#### **ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

**1) L'intégrité**

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

**2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public**

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

**3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens**

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

**4) La loyauté envers la municipalité**

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

**5) La recherche de l'équité**

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

**6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil**

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

**ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE**

**5.1 Application**

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

**5.2 Objectifs**

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

- toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

**5.3 Conflits d'intérêts**

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne. Le membre est

réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

- 5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.
- 5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

- 1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;
- 2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;
- 3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ;
- 4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ;
- 5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;
- 6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ;
- 7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;
- 8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;
- 9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

5.3.7 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attaché à ses fonctions au sein de la municipalité.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.3.8 Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

#### **5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

#### **5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :**

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

#### **5.6 Après-mandat**

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

#### **5.7 Abus de confiance et malversation**

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

#### **ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

**6.1** Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1) La réprimande
- 2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
  - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

#### **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication et remplace le règlement n° 332 portant sur le même sujet.

#### **RÉSOLUTION N° 2018-02-021**

##### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 356**

Sur la proposition de Jean-Marc Michaud, il est résolu d'adopter le règlement n° 356 portant sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### **RÉSOLUTION N° 2018-02-022**

##### **ACCEPTATION DE LA SOUMISSION DE AUTOMATISATION JRT INC.**

Considérant que le système actuel de télémétrie de l'eau potable est défectueux depuis plusieurs mois;

Considérant que la solution proposée par JRT sera récupérable dans le cadre de la mise aux normes de l'eau potable selon l'avis de notre ingénieur conseil, SNC Lavalin, responsable du dossier de mise aux normes de l'eau potable;

Sur la proposition de Jean-Marc Michaud il est résolu d'accepter la proposition de Automatisation JRT au montant de 3 970.00 \$ plus les taxes applicables pour l'acquisition, l'installation et la programmation d'un panneau de télémétrie pour l'eau potable.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION N° 2018-02-023

ABANDON DE LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU PROGRAMME PIQM - ÉDIFICE FRASER

Considérant que la municipalité a présenté un projet de réfection et mise à niveau de l'édifice Fraser afin de le qualifier au programme d'infrastructures Québec (PIQM) – dossier 55871;

Considérant que le budget total du projet est estimé à 1 208 830 \$ et que la contribution anticipée du Québec au PIQM est de 785 739 \$;

Considérant que la contribution prévue de la municipalité à ce projet ce chiffre à 423 091 \$ ce qui représente une proportion importante du surplus accumulé;

Considérant la révision des besoins en infrastructure réalisée par le Conseil lors de l'élaboration du programme triennal d'immobilisation 2018-2020 (PTI) et l'établissement de nouvelles priorités d'investissement;

Considérant la capacité de payer de la municipalité et l'intention du Conseil de maintenir un taux de taxation raisonnable;

Sur la proposition de Daniel Caron, il est résolu d'abandonner le projet tel qu'il a été présenté et de retirer la demande de subvention au programme PIQM.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT # 357 – MODALITÉS DE PUBLICATION DES AVIS

Frédéric Lagacé, conseiller, donne avis de la présentation lors d'une prochaine séance du conseil, d'un projet de règlement visant à établir les modalités de publication des avis publics.

**Présentation du projet de règlement 357**

La loi 122 — Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter un règlement pour choisir les modalités de publication de leurs avis publics.

En vertu des dispositions de cette loi, le règlement 357 décrète que les avis publics seront publiés sur le site internet de la municipalité et sur le tableau d'affichage du bureau municipal.

RÉSOLUTION NO 2018-02-024

NOMINATION DE M. ERIC BLIER A TITRE DE D'OPÉRATEUR MANŒUVRE PERMANENT

Sur la proposition de Jean-Marc Michaud, il est de nommer M. Éric Blier a titre d'opérateur manœuvre sur un poste permanent aux conditions de l'échelon 1 de la politique salariale. M. Blier obtiendra sa permanence après une période de six (6) mois de probation.

Il est aussi résolu que M. Éric Blier occupera, jusqu'au retour de M. Gilles Mailloux, le poste de mécanicien-opérateur pour 50% de son temps de travail, soit 20 heures par semaine. La rémunération de ces 20 heures sera ajustée aux conditions salariales de l'échelon 1 du poste de mécanicien-opérateur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-025

EMBAUCHE DE M. BERNARD LÉVESQUE A TITRE DE D'OPÉRATEUR MANŒUVRE TEMPORAIRE

Sur la proposition de Jean-Marc Michaud, il est résolu d'embaucher de M. Bernard Lévesque a titre d'opérateur manœuvre temporaire pour la période de déneigement aux conditions de l'échelon 3 de la politique salariale

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-026

AJUSTEMENT DU TRAITEMENT DE SYLVAIN BOURGOIN POUR RESPONSABILITÉ D'ADJOINT AU CONTREMAÎTRE

Considérant que durant la période de déneigement, l'équipe des travaux publics doit assurer une disponibilité de 24 heures sur 7 jours (24/7);

Considérant que le contremaître des travaux publics ne peut assurer seul l'encadrement des équipes sur l'ensemble des plages horaires sans risquer l'épuisement professionnel;

Considérant la demande du contremaître des travaux publics de lui accorder 2 fins de semaine de 3 jours de répit par mois;

Considérant que M. Sylvain Bourgoin est disposé à prendre en charge l'encadrement de l'équipe en alternance avec le contremaître des travaux publics;

Sur la proposition de Rémi Caron, il est résolu d'accorder à M. Sylvain Bourgoin un taux horaire de 25 \$ de l'heure lorsqu'il prend la charge de l'équipe de déneigement du vendredi au dimanche pendant les congés du contremaître (24 heures par 2 semaines au taux horaire de 25 \$).

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-027

DÉDOMMAGEMENT POUR LE REFOULEMENT DE L'ÉGOUT AU 33 RUE SAINT-MARC

Considérant la demande de dédommagement de M. Jean-Marie Charest pour le nettoyage et la désinfection du sous-sol de sa résidence située au 33 rue Saint-Marc suite au refolement des égouts municipaux;

Considérant que le blocage a été localisé dans le réseau municipal;

Considérant l'avis du contremaître des travaux publics quant à la recevabilité de la réclamation;

Sur la proposition de Daniel Caron, il est résolu de dédommager M. Jean-Marie Charest et de lui verser une compensation de 300 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers.



RÉSOLUTION NO 2018-02-028

DROITS SUR MUTATION – APPLICATION D’UN DROIT SUPPLÉMENTAIRE

Considérant que la loi sur la fiscalité municipale prévoit qu’une municipalité peut adopter une résolution à l’effet qu’un droit supplétoire au droit sur mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d’un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit sur mutation à l’égard de ce transfert;

En conséquence, il est proposé par Mario Poitras,

Que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec perçoive un droit supplétoire n’excédant pas 200 \$ dans le cas où, lors d’un transfert d’immeuble sur son territoire, une exonération la prive du droit sur mutation à l’égard dudit transfert.

Qu’en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, ce droit supplétoire n’a pas à être payé lorsque l’exonération est prévue :

- ✓ Au paragraphe « a » du premier alinéa de l’article 20, soit lorsque le montant de base est inférieur à 5 000 \$
- ✓ Au paragraphe « d » du premier alinéa de l’article 20, soit lorsque l’acte est relatif au transfert d’un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou des membres d’une même famille à la suite d’un décès.

Adopté à l’unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-029

APPUI À LA JOURNÉE DE LA PERSÉVÉRANCE SCOLAIRE

**CONSIDÉRANT QUE** la région du Bas-Saint-Laurent a choisi de placer la persévérance scolaire parmi les quatre priorités régionales de COSMOSS afin de mobiliser autour de cette question l’ensemble des partenaires du territoire et puisque cette problématique est intimement liée à d’autres enjeux, dont l’image de notre territoire, le bilan migratoire, la relève et la qualification de la main-d’œuvre, le développement social, la santé publique et la lutte à la pauvreté ;

**CONSIDÉRANT QUE** le décrochage scolaire a des impacts négatifs significatifs sur l’économie, estimés à 1,9 milliard de dollars annuellement à l’échelle du Québec ;

**CONSIDÉRANT QUE** malgré le fait que le Bas-Saint-Laurent se positionne avec les meilleurs taux de diplomation et de décrochage scolaire du Québec, ce sont 76,2% des élèves de moins de 20 ans qui obtiennent un premier diplôme soit 68,9% des garçons et 83,6 % des filles. Il reste donc du travail à faire pour atteindre la nouvelle cible de 85% établie par le gouvernement dans la nouvelle politique sur la réussite éducative ;

**CONSIDÉRANT QUE** la prévention du décrochage scolaire ne concerne pas exclusivement le monde scolaire, mais constitue bien un enjeu social dont il faut se préoccuper collectivement dès la petite enfance et jusqu’à l’obtention par le jeune d’un diplôme qualifiant pour l’emploi;

**CONSIDÉRANT QUE** le Bas-Saint-Laurent a développé, par le biais de la Démarche COSMOSS, une culture d’engagement considérable en matière de prévention de l’abandon scolaire, et que cette force de collaboration est reconnue à l’échelle provinciale ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Démarche COSMOSS organise *Les Journées de la persévérance scolaire* et que celles-ci se veulent un temps fort dans l’année témoignant de la mobilisation locale et régionale autour de la prévention de l’abandon scolaire et qu’elles seront ponctuées d’activités dans les différentes communautés des huit MRC de la région ;

Sur la proposition de Jean-Marc Michaud, il est résolu :

- ✓ De déclarer la 3e semaine de février comme étant Les Journées de la persévérance scolaire dans notre municipalité ;
- ✓ D'appuyer les efforts des partenaires de la Démarche COSMOSS mobilisés autour de la lutte au décrochage – dont les acteurs des milieux de l'éducation, de la politique, du développement local et régional, de la santé, de la recherche, des médias et des affaires – afin de faire de nos MRC des territoires persévérants qui valorisent l'éducation comme un véritable levier de développement pour leurs communautés ;
- ✓ De s'engager à réaliser un geste concret favorisant la persévérance scolaire au courant de l'année 2018.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-030

COMMANDITE AU TOURNOI DE PÊCHE

Sur la proposition de Alain Malenfant, il est résolu de commanditer le Tournoi de pêche 2017 en offrant pour leur 22<sup>e</sup> anniversaire, un forfait d'une nuitée dans un chalet du Camping et chalets Squatec.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-031

APPUI À LA MRC DE TÉMISCOUATA POUR SES COMMENTAIRES ET RÉPONSES ÉMIS LORS D'UNE CONSULTATION SUR UN CADRE TECHNIQUE, POLITIQUE ET DE DÉLIVRANCE DE LICENCES CONCERNANT LE SPECTRE DE LA BANDE DU 600 MHz (NO. SLPB 005-17)

ATTENDU que le ministère de l'innovation, de la Science et du Développement économique du Canada (ISDE) a lancé le 4 août 2017 une consultation sur la délivrance de licences du spectre de 600 MHz (réf. : Avis SLPB 005-17 de la gazette du Canada);

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait favorable aux régions puisque les ondes, moins puissantes, parcourent de plus grandes distances;

ATTENDU que le spectre de 600 MHz serait mis aux enchères par ISDE en 2019;

ATTENDU que par le passé, le processus d'attribution du spectre aux grands télécommunicateurs n'a pas favorisé les régions;

ATTENDU qu'avec l'aide d'un consultant en télécommunication, la MRC de Témiscouata a déposé le 2 octobre 2017 et le 2 novembre 2017 à ISDE des réponses aux questions et des commentaires visant à favoriser le développement de la téléphonie cellulaire dans les régions où le service est désuet et/ou absent ;

Il est proposé par Frédéric Lagacé :

Que les membres du conseil municipal de Saint-Michel-du-Squatec appuient les commentaires et les réponses émis par la MRC de Témiscouata sur la consultation SLPB-005-17 d'ISDE dans le cadre technique, politique et de délivrance de licences concernant le spectre de la bande de 600 MHz.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-032

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE DANS LES RÉGIONS MAL DESSERVIES

ATTENDU que la région du Bas-Saint-Laurent compte de nombreuses zones qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que la faible densité de la population des régions mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaires sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le 21 décembre 2016, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) a établi la « Politique réglementaire de télécom » (réf. : 2016-496) qui énonce l'objectif du service universel suivant : les Canadiens, dans les régions urbaines, ainsi que dans les régions rurales et éloignées, ont accès à des services vocaux et à des services d'accès Internet à large bande, sur des réseaux fixes et sans-fils mobiles;

ATTENDU que le CRTC est en processus d'élaboration d'un régime de financement de la large bande;

ATTENDU que par le régime de financement de la large bande du CRTC, les demandeurs pourront soumettre des propositions pour aménager ou améliorer l'infrastructure d'accès ou de transport des services d'accès Internet à large bande fixes et sans-fils mobiles;

ATTENDU que la « Politique réglementaire de télécom » et les critères du futur régime de financement de la large bande du CRTC ne sont pas clairs relativement au financement de la téléphonie cellulaire;

Il est proposé par Daniel Caron :

Que les membres du conseil municipal de Saint-Michel-du-Squatec demande au gouvernement du Canada de mettre en place un régime de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-033

DEMANDE ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC POUR LE FINANCEMENT DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE ET D'INTERNET HAUTE VITESSE DANS LES MUNICIPALITÉS MAL DESSERVIES

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que plusieurs municipalités du Bas-Saint-Laurent sont mal desservies par le réseau Internet;

ATTENDU que la faible densité de la population des municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les réseaux de télécommunications cellulaire et d'Internet haute vitesse sont essentiels pour la sécurité publique et le développement de nos milieux;

ATTENDU que le gouvernement du Québec a lancé un programme de financement en décembre 2016 appelé Québec Branché qui ne finançait que des projets d'Internet haute vitesse;

ATTENDU que Québec Branché était un programme adapté aux télécommunicateurs;

Il est proposé par Frédéric Lagacé :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant de déposer des demandes d'aide financière pour des projets de développement de téléphonie cellulaire;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec demande au gouvernement du Québec de mettre en place un programme de financement permettant aux MRC et aux municipalités de déposer des demandes financières même si elles ne sont pas déposées conjointement avec un télécommunicateur.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

#### RÉSOLUTION NO 2018-02-034

#### DEMANDE ADRESSÉE AUPRÈS D'HYDRO-QUÉBEC POUR MODIFIER LA GRILLE TARIFAIRES DES LOYERS D'OCCUPATION DES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉPHONIES CELLULAIRES POUR LES PROJETS MUNICIPAUX

ATTENDU que l'occupation du territoire est une priorité du gouvernement québécois;

ATTENDU que la faible densité de la population des MRC et municipalités mal desservies affecte négativement la priorité des différents grands télécommunicateurs à étendre la couverture cellulaire qui est basée en grande partie sur la faisabilité et la rentabilité financière;

ATTENDU que les MRC et les municipalités devront être partenaires avec les grands télécommunicateurs pour la réalisation des prochains projets de téléphonie cellulaire;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a un vaste réseau de télécommunications partout au Québec;

ATTENDU qu'Hydro-Québec fait une étude pour identifier s'il a des fibres optiques excédentaires qui permettraient à des fournisseurs internet d'utiliser une partie de son réseau pour offrir du service Internet haute vitesse aux régions peu ou mal desservies;

ATTENDU qu'Hydro-Québec a également une dizaine de tours de télécommunication sur le territoire du Bas-Saint-Laurent;

ATTENDU que certaines tours de télécommunication d'Hydro-Québec pourraient solutionner la problématique de couverture cellulaire déficiente dans certaines municipalités;

ATTENDU qu'Hydro-Québec se montre ouvert à partager ses tours pour permettre aux télécommunicateurs d'installer leurs équipements radio de téléphonie cellulaire, moyennant un loyer d'occupation;

ATTENDU que le loyer d'occupation d'Hydro-Québec a une incidence majeure sur la concrétisation ou non de projet de développement de téléphonie cellulaire dans les MRC et municipalités qui ne sont pas, ou sont mal desservies, par le réseau de téléphonie cellulaire;

Il est proposé par Daniel Caron :

Que les membres du Conseil municipal de la municipalité de Saint-Michel-du-Squatec demandent à la société Hydro-Québec d'appliquer un loyer correspondant à 10 % de la valeur établie par la grille tarifaire actuelle, plafonné à 3 500 \$, pour l'installation d'équipement servant à la téléphonie

cellulaire dans une infrastructure appartenant à Hydro-Québec, dans le cas où une MRC et/ou une municipalité seraient impliquées financièrement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-035

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AU FONDS D'APPUI AU RAYONNEMENT DES RÉGIONS (FARR) POUR UN PROJET INTERNET PAR WIFI DANS CERTAINES MUNICIPALITÉS DU BAS-SAINT-LAURENT

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a déposé le 1er novembre 2017 une demande d'aide financière adressée au FARR pour mettre en place un réseau Internet Wifi dans les périmètres urbains des municipalités qui n'ont pas de service de téléphonie cellulaire;

ATTENDU que l'installation de bornes Wifi dans les rues, les parcs, et les espaces publics situés dans les périmètres urbains des municipalités est une solution alternative au problème de téléphonie cellulaire ;

ATTENDU qu'il est possible de faire des appels et de recevoir des appels avec certains téléphones cellulaires intelligents en utilisant des fonctionnalités par Wifi;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata a déposé un projet totalisant 483 000\$, dont 385 000 \$ est demandé au FARR et 98 000 \$ seraient la contribution financière de 35 municipalités participantes réparties sur le territoire du Bas-Saint-Laurent ;

ATTENDU que la contribution de 385 000\$ du FARR serait utilisée pour l'achat et l'installation des équipements servant à la mise en place d'un réseau Internet Wifi, à raison de 11 000 \$ pour 35 municipalités participantes ;

ATTENDU que la MRC de Témiscouata agira à titre de responsable de la demande d'aide financière pour les municipalités du Bas-Saint-Laurent qui désirent faire partie du projet;

Il est proposé par Frédéric Lagacé :

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec signifient leur intérêt à faire partie du projet de réseau Internet Wifi piloté par la MRC de Témiscouata ;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engagent à verser annuellement un montant maximum de 300 \$ pour contribuer au rehaussement de la bande passante Internet ;

Que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec s'engagent à verser, une seule fois, une contribution maximale de 2500 \$ qui sera mis dans un fonds de remplacement géré par un organisme sans but lucratif qui sera créé en 2018.

Adoptée à la majorité des voix (4 pour, 2 contre).

Alain Malenfant : pour

Daniel Caron : pour

Jean-Marc Michaud : pour

Frédéric Lagacé : pour

Mario Poitras : contre

Rémi Caron : contre

RÉSOLUTION NO 2018-02-036

MISE À JOUR DE LA POLITIQUE DE RÉGIE INTERNE DES ACHATS

Considérant l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018 des dispositions de la loi 122 qui prévoient qu'une municipalité peut fixer, par règlement, les modes d'octroi des contrats de moins de 100 000 \$ si elle adopte un règlement sur la gestion contractuelle précisant les modes (art. 69 à 74 et 278);

Considérant que la loi 122 contient des mesures ayant pour objectifs d'assouplir les règles de passation des contrats municipaux;

Considérant que la politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec, en vigueur depuis février 2014, doit être révisée afin d'encadrer la passation des contrats de moins de 100 000 \$ en respectant les nouvelles dispositions de la loi;

Considérant que la loi permet à une municipalité d'introduire des mesures pour encadrer la passation des contrats de moins de 100 000 \$ de manière progressive afin de se laisser le temps de revoir ses pratiques de gestion contractuelle et d'acquérir une meilleure connaissance du marché;

Il est proposé par Alain Malenfant d'utiliser les modalités présentement applicables selon la loi, c'est-à-dire, par appel d'offres publics pour les montants de plus de 100 000 \$, par invitation écrite d'au moins deux fournisseurs pour les contrats dont la valeur se situe entre 25 000 \$ et 99 000\$ ou par le mode d'attribution (gré à gré ou autre) décidé par le conseil pour un montant inférieur à 25 000 \$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers.

RÉSOLUTION NO 2018-02-037

ENVOI DES PERMIS À L'ÉVALUATEUR DE LA MUNICIPALITÉ

Considérant que la municipalité doit transmettre de façon régulière à l'évaluateur, les permis émis par l'inspecteur municipal;

Considérant le coût associé à l'inspection de l'immeuble et à la révision de l'évaluation foncière par l'évaluateur;

Il est proposé par Mario Poitras de limiter l'envoi des permis au travaux supérieurs ou égal à 5 000 \$ afin de diminuer le nombre de propriétés à réévaluer et réduire les coûts de la mise à jour du rôle foncier.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÉSOLUTION NO 2018-02-038

PRÉSENTATION D'UN PROJET DANS LE CADRE DU PSISR – PHASE IV

Il est proposé par Daniel Caron :

- QUE la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec autorise la présentation du projet de remplacement de l'éclairage des terrains de jeux au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives – phase IV;
- QUE soit confirmé l'engagement de Saint-Michel-du-Squatec à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier;

- QUE Saint-Michel-du-Squatec désigne monsieur Michel Barrière, directeur général comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÉSOLUTION NO 2018-02-039

HOMMAGE AU BÉNÉVOLE - INFODIMANCHE

Il est proposé par Frédéric Lagacé que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec désigne Fabie Caron-Beaulieu pour son hommage au bénévole qui paraîtra dans l'édition spéciale de Pâques du journal Infodimanche et qu'une espace publicitaire de 1/32 de page soit acheter par la Municipalité au coût de 95 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÉCEPTION DE LA RISTOURNE 2017 DE LA MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC

Le directeur général fait état de la réception d'une ristourne de 3 360 \$ au terme de l'exercice financier 2017 de la Mutuelle des municipalités du Québec.

RÉCEPTION D'UNE RISTOURNE D'INFOTECH

Le directeur général fait état de la réception d'une ristourne de 568.40 \$ pour l'exercice financier 2017 de notre fournisseur des systèmes de gestion municipale – Infotech, pour l'utilisation du rôle en ligne de la municipalité.

RÉCEPTION DES PREMIERS REVENUS DE LA BORNE DE RECHARGE ÉLECTRIQUE – PARTENAIRE ADDENERGIE

Le directeur général fait état de la réception d'une ristourne de 101.63 \$ pour l'utilisation de la borne électrique du 1<sup>ier</sup> octobre 2017 au 31 décembre 2017.

CONFIRMATION DE LA SUBVENTION PIQM POUR LES TRAVAUX DES RUES DE LA PLAGE ET DU LAC

Le directeur général fait état de la réception d'une lettre de la Direction générale des infrastructures du MAMOT qui nous informe que la municipalité recevra une aide financière totalisant 185 711\$ pour les travaux réalisés en 2014. Le calendrier des versements nous sera communiqué sous peu.

RÉSOLUTION NO 2018-02-040

APPUI AU COMITÉ ORGANISATEUR DES FÊTES DU 125<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Il est proposé par Frédéric Lagacé que la Municipalité de Saint-Michel-du-Squatec appui le comité organisateur du 125<sup>e</sup> anniversaire de fondation de la Municipalité. Une première tranche de subvention de 2 500 \$ sera versée au comité organisateur lorsqu'il sera légalement constitué et en mesure de recevoir ladite subvention. Le conseil souhaite être représenté par un élu sur le conseil d'administration du comité lorsque celui-ci sera officiellement formé et entend appuyer l'organisation des Fêtes pour assurer le succès de l'événement.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

TAUX D'OCCUPATION DES CHALETS AU CAMPING – JANVIER 2018

Le directeur général fait état des réservations des chalets au camping pour le mois de janvier 2018. Il y a eu 14 nuitées.

---

*Je, Michel Barrière, directeur général certifie que les crédits nécessaires au paiement des dépenses réalisées et engagées dont il est fait mention dans le présent procès-verbal sont disponibles.*

---

*Directeur général*

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur le Maire procède à la période de questions.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Levée de la séance à 21:15 hrs

*En signant le procès-verbal, André Chouinard, maire, est réputé avoir approuvé et signé chacune des résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

*Maire*

---

*Directeur général*